

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 03/11/2025 par l'entreprise SAS SECA représentée par M. Benoît ZOUARI – domiciliée à 223 Rue Henri Poincaré – BOURG LES VALENCE (26500), en vue de réaliser des travaux de détection des réseaux enterrés pour le compte de ENEDIS,
Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation et d'occupation du domaine public durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

Durant la réalisation des travaux sur la départementale D519 :

- La circulation de tous les véhicules s'effectuera au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.-

Toute infraction à cet arrêté entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Article 2 : Durée

Les dispositions ci-dessous sont valables entre le 25/11/2025 et le 9/12/2025.

Article 3 : Prescriptions techniques

La signalisation indiquant les travaux, la circulation ralentie, l'interdiction de stationnement et la déviation des piétons sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS SECA. La circulation normale devra être rétablie dès la fin des travaux. Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages dans leur état initial (goudron, béton, marquage au sol...).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

L'entreprise SAS SECA, le Maire, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 04/11/2025

Le Maire,
Julien STEVANT

